



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

concessions

Question écrite n° 37259

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si l'attribution d'emplacements dans les columbariums municipaux doit suivre le régime d'attribution des concessions dans les cimetières.

Texte de la réponse

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire impose qu'un columbarium soit présent dans chaque site cinéraire, dont les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 2 000 habitants devront obligatoirement se doter d'ici la fin de l'année 2012. Les dispositions de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, dans son deuxième alinéa, permettent aux communes d'appliquer à tout ou partie des cases du columbarium municipal le régime juridique de la concession, mais ce n'est pas une obligation. Les communes peuvent ainsi choisir de réserver un certain nombre de cases du columbarium pour accueillir les cendres issues de la crémation des restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains concédés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37259

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10617

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4935